

COM(2024) 234 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

Bruxelles, le 6 juin 2024
(OR. fr)

10689/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0132(NLE)

PECHE 221

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juin 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 234 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 234 final.

p.j.: COM(2024) 234 final



Bruxelles, le 6.6.2024
COM(2024) 234 final

2024/0132 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde (APP) a été signé le 12 février 2007 et est entré en vigueur le 30 mars 2007 pour une durée de cinq ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 20 mai 2019 et expire le 19 mai 2024.

Le 19 décembre 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole (ci-après dénommé le «nouveau protocole») à l'APP.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec Cabo Verde sur la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP entre la Communauté européenne et Cabo Verde. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Cabo Verde et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, le respect des mesures adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). À l'issue de ces négociations, un nouveau texte de protocole de mise en œuvre a été paraphé le 15 avril 2024.

Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 17.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Cabo Verde, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la CICTA. Un autre objectif est de renforcer la coopération entre l'Union et Cabo Verde en mettant en œuvre le cadre de partenariat de l'APP pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole autorise les navires de l'Union à pêcher les thonidés dans les eaux de Cabo Verde et prévoit les possibilités de pêche suivantes :

Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 24 thoniers senneurs;
- 22 palangriers de surface;
- 10 canneurs ;

ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA.

Il convient d'établir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau Protocole à l'APP est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et de sa dimension

¹ réf. 15485/23 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 15.12.2023; <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16673-2023-INIT/en/pdf>

extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Cabo Verde.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union ciblant les thonidés et espèces associées dans les eaux de Cabo Verde. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CICTA, l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. Les mesures de gestion que la CICTA adopte figurent également dans les dispositions pertinentes de la PCP applicables à la zone CICTA, notamment celles du règlement établissant les possibilités de pêche².

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel protocole à l'APP s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La négociation en vue de la conclusion d'un nouvel Protocole à l'APP sont cohérentes dans le cadre de la coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et du commerce de ses produits. Cabo Verde bénéficie d'un régime de « dérogation temporaire »³ aux règles d'origine préférentielle pour des volumes limités de préparations ou conserves, de filets et longes de thons, et des préparations ou conserves de filets de maquereaux et d'auxides d'origine non-UE. Par cette dérogation, ces produits sourcés non-UE et non-caboverdiens transformés à Cabo Verde prennent l'origine « Cabo Verde » et peuvent alors être exportés vers l'UE sans droits de douane à l'entrée du marché UE (système SPG+).

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article Art. 3(1)(d) TFEU. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

² J.O. L 28, 31.1.2023, p. 1–219. Voir section 3 et Annexe ID.

³ Cette dérogation « temporaire » a été régulièrement renouvelée depuis 2008 – incluant les conserves, filets et longes de thons à partir de 2017, en attendant le développement d'une flotte nationale et la signature d'un accord de partenariat économique (APE) régional avec les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont fait partie Cabo Verde.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a mandaté en 2023 une évaluation ex-post du protocole 2019-2024 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole⁴.

L'évaluation ex-post du protocole 2015-2018 a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'Union d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la CICTA. Il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Cabo Verde et que la négociation d'un nouveau protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, la négociation d'un nouveau protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Pour la flotte de l'Union, cela signifie la réinstauration de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, la situation favorable du Port de Mindelo (Ile São Vicente), dans une zone de forte exploitation, en fait un port de débarquement potentiellement important, contribuant au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités capverdiennes, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

Il importe, pour l'Union, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire majeur, un fournisseur de produits halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation sus-citée, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Cabo Verde. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Cabo Verde de conserver un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie, avec des possibilités de financement pluriannuel pour Cabo Verde. Pour les armements de l'UE, il est

⁴ European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Defaux, V., Cappell, R., Évaluation rétrospective et prospective du Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde – Rapport final, Publications Office of the European Union, 2023, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/814998>

de leur intérêt de conserver un accès à une zone de pêche importante, au travers d'un accord dans le secteur de la pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde, ainsi qu'à la proposition de décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu de l'accord, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde¹ (ci-après dénommé l'« accord »), approuvé par le règlement (CE) n° 2027/2006² du Conseil est entré en vigueur le 30 mars 2007. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, a expiré le 19 mai 2024.
- (2) Le 19 décembre 2023, le Conseil a adopté une décision³ autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec Cabo Verde en vue de la conclusion d'un nouveau protocole ('le protocole') mettant en œuvre l'accord.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat (ci-après le « protocole »). À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 15 avril 2024.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2024/... du Conseil⁴, le protocole a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole pour les stocks de poissons grands migrateurs, établies conformément aux recommandations et résolutions adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des

¹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 3).

² Règlement (CE) no 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO 414 du 30.12.2006, p. 1).

³ Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec la République de Cabo Verde en vue de la conclusion d'un protocole mettant en œuvre l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (réf. 15485/23 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 15.12.2023). <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16673-2023-INIT/en/pdf>

⁴ Décision (UE) 2024/... du Conseil du ... 2024 relative à ... (JO C [...] du [...], p. [...]).

Thonidés de l'Atlantique, soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.

- (6) Ces mesures sont urgentes vu l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Cabo Verde et la nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités. Ainsi, le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature, afin de permettre au plus tôt les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde (ci-après le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres, pendant toute la durée d'application dudit protocole:

a) thoniers senneurs:

Espagne:	14	navires
France:	10	navires
Total	24	navires ;

b) thoniers canneurs :

Espagne:	6	navires
France:	3	navires
Portugal:	1	navire
Total	10	navires ;

c) palangriers de surface :

Espagne:	17	navires
Portugal:	5	navires
Total	22	navires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de [*the date of signature of the protocol should be inserted here*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président